

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/CDH/RF	Votre référence	Date 20/08/2021
---	------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Clôture immédiate de la liquidation d'une ASBL ou AISBL : effets au niveau du droit des comptes annuels »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Clôture immédiate de la liquidation d'une ASBL ou AISBL : effets au niveau du droit des comptes annuels ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Au paragraphe 1 : « *Le Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA) offre la possibilité aux ASBL et AISBL, au même titre que les sociétés, de clôturer la liquidation en un seul acte* ». La partie soulignée devrait être remplacée par « dissoudre et liquider en un seul acte ».

De l'avis de la Commission, le paragraphe 3 est trop général et fait abstraction des dettes qui pourraient encore être consignées ou pour lesquelles les créanciers ont marqué leur accord de ne pas s'opposer à la dissolution et liquidation en un seul acte. Ce point devrait y être développé.

A la fin du paragraphe 6, à la clôture de la liquidation, il serait utile de préciser qu'il convient de se prononcer sur la décharge aux membres de l'organe d'administration ainsi que l'éventuel commissaire.

La Commission estime que le paragraphe 7 ne relève pas de la doctrine comptable et devrait être supprimé de l'avis.

Au paragraphe 10, à la dernière phrase, les termes « personne juridique » devrait être remplacés par « personne morale » dans la version en français.

Au paragraphe 9, à la dernière phrase, dans la version en français : « [...] *En effet, l'organe d'administration de la société concernée doit veiller au respect des obligations de publicité, telles que reprises à l'article 3:10 du CSA* », les parties soulignées ne sont pas

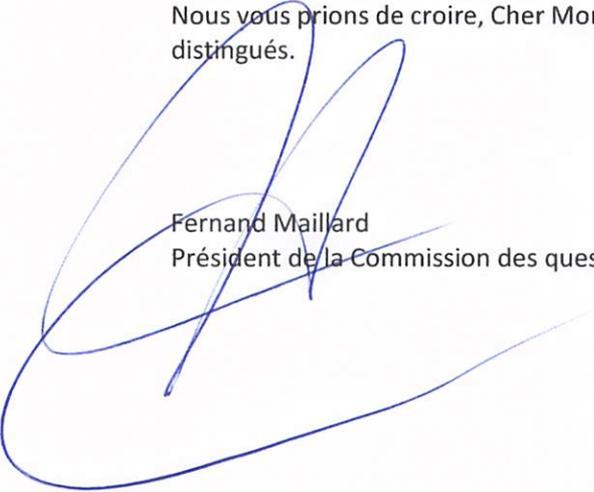
correctes. Le projet d'avis ne porte pas sur les sociétés. De même, l'article 3:10 CSA concerne uniquement les sociétés et non les associations.

La dernière phrase de la note infrapaginale 29 doit être supprimée puisque l'entité n'existe plus à la suite d'une dissolution et clôture immédiate de la liquidation : « [...] *Le cas échéant, l'organe d'administration est tenu d'en faire une mention appropriée dans l'annexe* ».

Au paragraphe 14, dans l'exemple concernant la date du 15/09/20N1, il serait préférable d'indiquer que la lettre de convocation est envoyée aux membres plutôt qu'à l'assemblée générale.

Au paragraphe 14, la dernière phrase de l'exemple concernant la date du 30/09/20N1 se lit comme suit : « [...] *en un seul acte à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés*. » Cette règle concerne les sociétés. Dans le cadre des associations, tous les membres doivent être présents ou représentés et l'unanimité des voix est requise. La partie soulignée doit dès lors être supprimée.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE